

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 693-99, 16 juin 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

ATTENDU QUE la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 583 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret no 1108-98 du 26 août 1998, sont entrés en vigueur, le 26 août 1998, les articles 158 à 184, 194, 229, 231, 244 à 248, 251 à 255, les premier et deuxième alinéas de l'article 256, les articles 257, 284 à 287, le premier alinéa de l'article 288, le deuxième alinéa des articles 296 et 297, les articles 299, 302 à 311, le premier alinéa de l'article 312, les articles 323 à 326, 504 à 506, 510, 568, 572, 577, 579 et 581;

ATTENDU QUE, en vertu du décret no 152-99 du 24 février 1999, sont entrés en vigueur le 24 février 1999, les articles 1 à 11, le deuxième alinéa de l'article 13, les articles 58, 59, 61 à 65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200 à 217, 223 à 228, 232, le premier alinéa de l'article 233, les articles 258 à 273, le troisième alinéa de l'article 274, les articles 279 à 283, le deuxième alinéa de l'article 312, les articles 313 et 314, le deuxième alinéa de l'article 315, les articles 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331 à 333, 351, 352, 355 à 358, 364, 365, 366, 370, le deuxième alinéa de l'article 408, les articles 411 à 414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543 et le deuxième alinéa de l'article 573;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 19 juillet 1999 la date de l'entrée en vigueur des articles 45, 57, 66, 67, 73 à 79, du premier alinéa de l'article 82, du premier alinéa de l'article 104, des articles 128, 130 à 134, du premier alinéa de l'article 144, des articles 146 à 157, 197, 218 à 222, 234 à 239, 249, 250, du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 274, des articles 395 à 407, 418, 427,

428, 445, 447, 449, 450, du premier alinéa de l'article 451, des articles 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517 à 521, 534 à 542, 544 à 546, du premier alinéa de l'article 549, des articles 550 à 553, 566, 569, 570, 571, 574 et 576;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 1999 la date de l'entrée en vigueur de l'article 12, du premier alinéa de l'article 13, des articles 14 à 16, 18 à 25, 27, 29, 30, 33 à 39, des articles 41 à 44, 46 à 56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, du deuxième alinéa de l'article 82, des articles 83 à 103, des deuxième et troisième alinéas de l'article 104, des articles 105 à 127, 129, 135 à 143, des deuxième et troisième alinéas de l'article 144, des articles 145, 186 à 188, 191, 192, 198, 199, 230, du deuxième alinéa de l'article 233, des articles 240 à 243, du troisième alinéa de l'article 256, du premier alinéa et du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 274, des articles 275 à 278, du deuxième alinéa de l'article 288, des articles 289 à 295, du premier alinéa de l'article 296, du premier alinéa de l'article 297, des articles 298, 300 et 301, du premier alinéa de l'article 315, des articles 317, 318, 320, 329, 330, 334 à 350, 353, 354, 359 à 363, 367 à 369, 371 à 394, du premier alinéa de l'article 408, des articles 409, 410, 415, 417, 419 à 422, 425, 429 à 439, 441, 442, 444, 446, 448, du deuxième alinéa de l'article 451, des articles 453 à 457, 460 à 483, 486, 488 à 501, 507 à 509, 511 à 516, 522 à 533, 547 et 548, des deuxième et troisième alinéas de l'article 549, des articles 554, 557 à 565 et 567, du premier alinéa de l'article 573, des articles 575, 578, 580 et 582;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le 19 juillet 1999 soit fixé comme date de l'entrée en vigueur des articles 45, 57, 66, 67, 73 à 79, du premier alinéa de l'article 82, du premier alinéa de l'article 104, des articles 128, 130 à 134, du premier alinéa de l'article 144, des articles 146 à 157, 197, 218 à 222, 234 à 239, 249, 250, du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 274, des articles 395 à 407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, du premier alinéa de l'article 451, des articles 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517 à 521, 534 à 542, 544 à 546, du premier alinéa de l'article 549, des articles 550 à 553, 566, 569, 570, 571, 574 et 576 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37);

QUE le 1^{er} octobre 1999 soit fixé comme date de l'entrée en vigueur de l'article 12, du premier alinéa de l'article 13, des articles 14 à 16, 18 à 25, 27, 29, 30, 33 à 39, des articles 41 à 44, 46 à 56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, du deuxième alinéa de l'article 82, des articles 83 à 103, des deuxième et troisième alinéas de l'article 104, des articles 105 à 127, 129, 135 à 143, des deuxième et troisième alinéas de l'article 144, des articles 145, 186 à 188, 191, 192, 198, 199, 230, du deuxième alinéa de l'article 233, des articles 240 à 243, du troisième alinéa de l'article 256, du premier alinéa et du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 274, des articles 275 à 278, du deuxième alinéa de l'article 288, des articles 289 à 295, du premier alinéa de l'article 296, du premier alinéa de l'article 297, des articles 298, 300 et 301, du premier alinéa de l'article 315, des articles 317, 318, 320, 329, 330, 334 à 350, 353, 354, 359 à 363, 367 à 369, 371 à 394, du premier alinéa de l'article 408, des articles 409, 410, 415, 417, 419 à 422, 425, 429 à 439, 441, 442, 444, 446, 448, du deuxième alinéa de l'article 451, des articles 453 à 457, 460 à 483, 486, 488 à 501, 507 à 509, 511 à 516, 522 à 533, 547 et 548, des deuxième et troisième alinéas de l'article 549, des articles 554, 557 à 565 et 567, du premier alinéa de l'article 573, des articles 575, 578, 580 et 582 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32272

Gouvernement du Québec

Décret 706-99, 16 juin 1999

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 83) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 83)

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 83) a été sanctionnée le 20 décembre 1990;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 263 de cette loi, les dispositions de celle-ci sont entrées ou entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement sauf celles des articles 1, 7, 12, 30, 35, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 37, des articles 38, 39, des paragraphes 2^o à 5^o de l'article 43, de l'article 50, du

paragraphe 2^o de l'article 51, des paragraphes 2^o et 4^o de l'article 53, de l'article 55, des articles 57 à 59, 63 à 66, 68, 71 à 74, 80, 81 en ce qui concerne l'article 191.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), des articles 86, 112, 139, 148, 151 à 154, 159, 160, 162, 165, 172 en ce qui concerne l'article 473.2 du Code de la sécurité routière, des articles 196 à 202, 204, 206, 208, 210, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 214, des articles 215, 216 en ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 553 du Code de la sécurité routière, du paragraphe 2^o de l'article 217, de l'article 219, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 220, des articles 221 à 223, du paragraphe 12^o de l'article 226, du paragraphe 3^o de l'article 227 en ce qui concerne les paragraphes 6.1^o, 6.2^o et 6.3^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière, des paragraphes 5^o, 7^o et 8^o de l'article 227, des articles 229, 230, 233, 234, 236, 237, 239, du paragraphe 2^o de l'article 242, des articles 243, 251 à 253, 255, 256, 258 à 260 qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1991 et des articles 155 à 157, 225 et 263 qui sont entrées en vigueur le 20 décembre 1990;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o à 7^o de l'article 2, des articles 15 à 17, 20 à 23, 25, 48, 49, 62, 67, 92, 94, 96 à 111, 113 à 128, 130 à 138, 141 à 147, 149, 150, 158, 161, 163, 164, 167 à 171, 172 en ce qui concerne les articles 473 et 473.1 du Code de la sécurité routière, 173 à 186, 188, 189, 191 à 195, 203, 205, 207, 211, 212, 218, 224, 232, 235, 238, 240 et 254 de cette loi a été fixée au 1^{er} février 1991 par le décret numéro 82-91 du 23 janvier 1991;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des articles 209 et 213 de cette loi a été fixée au 13 novembre 1991 par le décret numéro 1419-91 du 16 octobre 1991;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des articles 3 à 6, 8 à 11, 13, 14, 18, 19, 24, 26 à 29, 31 à 34, 36, du paragraphe 2^o de l'article 37, du paragraphe 1^o de l'article 43, des articles 44 à 47, du paragraphe 1^o de l'article 51, de l'article 52, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 53, des articles 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75 à 79, 81 à 85, 87 à 91, 93, 95, du paragraphe 1^o de l'article 214, de l'article 216 en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 553 du Code de la sécurité routière, du paragraphe 1^o de l'article 217, du paragraphe 1^o de l'article 220, des paragraphes 1^o à 11^o de l'article 226, des paragraphes 1^o, 2^o, 4^o, 6^o et 9^o de l'article 227, du paragraphe 3^o de l'article 227 en ce qui concerne les paragraphes 6^o et 6.4^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière, des articles 228, 231, du paragraphe 1^o de l'article 242, des articles 244 à 250 et 261 à 262 de cette loi a été fixée au 14 novembre 1991 par le décret numéro 1419-91 du 16 octobre 1991;